



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le **70 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant le plan de chasse grand gibier départemental,  
pour la campagne cynégétique 2022-2023.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » pour 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- VU** les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** les contributions émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 18 mars au 7 avril 2022 inclus ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 14 avril 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques et notamment l'article R. 424-6 du code de l'environnement modifié, précise que l'arrêté préfectoral pour la chasse à tir doit être publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

**CONSIDÉRANT** que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le plan de chasse départemental 2022-2023 pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 (a,b,c)	140	190	485	595	0	15
2 (a,b)	0	10	170	260	0	10
3	12	25	220	270	0	5
4 (a,b)	0	15	270	330	0	10
5	0	5	150	180	0	5
6	18	25	630	700	0	5
8 (a,b)	0	10	500	580	0	10
10 (a,b)	0	5	105	150	0	10
12 (a,b,c)	350	475	535	650	0	15
13 (a,b)	295	355	630	760	0	10
14	0	10	250	290	0	5
15 (a,b,c)	20	50	630	760	0	15
16 (a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k)	220	350	1075	1330	0	55
17	0	10	220	260	0	5
18	35	50	450	510	0	5
19 (a,b)	45	65	490	580	0	10
20 (a,b)	220	270	1065	1250	0	10
21 (a,b)	5	25	180	240	0	10
22 (a,b,c,d,e,f,g,h)	5	30	695	870	0	40
23	0	5	170	210	0	5
24 (a,b)	0	10	420	490	0	10
25 (a,b)	0	10	190	250	0	10
27 (a,b,c,d,e)	0	10	410	520	0	25
28 (a,b)	0	10	440	530	0	10
29	10	20	420	490	0	5
30 (a,b,c,d)	40	75	590	730	0	20
31	65	90	300	350	0	5
32 (a,b,c,d,e,f,g)	20	100	425	570	0	35
<b>TOTAL :</b>	<b>1 500</b>	<b>2 305</b>	<b>12 115</b>	<b>14 705</b>	<b>0</b>	<b>375</b>

### **Article 3 :**

Un arrêté préfectoral fixe un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département pour la saison cynégétique 2022-2023.

### **Article 4 :**

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

### **Article 5 :**

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté ne soit pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, pourront être organisées sur décision du préfet.

La fédération départementale des chasseurs transmettra le bilan des prélèvements au préfet le 15 janvier et un premier bilan commun sera réalisé sur les secteurs en tension. Des actions de communication seront réalisées sur les secteurs où les dégâts sont constatés.

### **Article 6 :**

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : [y.mercier@fdc-sarthe.com](mailto:y.mercier@fdc-sarthe.com).

### **Article 7 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE

Redécoupage des unités de gestion toutes espèces

